



### **C) Risque sismique**

L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité n°4 d'aléa moyen, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

#### **Concernant le phénomène de liquéfaction**

Même s'il n'a pas été cartographié précisément, si des aménagements et/ou des équipements devaient être envisagés dans les zones recouvertes par les alluvions/éboulis (au sens large du terme), en particulier dans les secteurs de la route départementale D10, les analyses géologiques-géotechniques envisagées au paragraphe I) ci-dessus devront intégrer cet aléa et permettre d'une part, de préciser les caractéristiques mécaniques des roches vis à vis de ce type de phénomène et d'autre part d'adapter les projets en conséquence si nécessaire.

### **D) Risque naturel lié au phénomène de retrait - gonflement des argiles**

L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2007 signale l'occurrence d'un phénomène de type glissement au Sud-Ouest de la commune au niveau de la route départementale D10.

#### **Concernant le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles**

La commune de Saint Marc Jaumegarde est concernée par une zone B2 : zone faiblement à moyennement exposée.

On peut noter qu'il ne génère pas d'inconstructibilité particulière sur le territoire, mais des prescriptions constructives (aménagement, fondations par ex...) peuvent être mises en œuvre. L'évacuation et la gestion des rejets d'eaux (usées, pluviales, drainage), devraient s'effectuer de préférence dans les réseaux collectifs.

De plus, un certain nombre de règles, simples, à prendre en compte au niveau de la construction permettront d'éviter les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles (voir dispositions constructives en annexe informative du PLU).

### **E) Risques mouvement de terrain (chute de blocs, glissements, effondrement)**

#### **L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain**

Cette étude mentionne également que certaines formations géologiques sont susceptibles d'être affectées par des mouvements du type :

- chutes de blocs au niveau des collines calcaires au Sud-Ouest, au Sud ainsi qu'au Nord de la commune,
- glissement de terrain et des coulées de boues peuvent se produire au niveau des terrains plus argilo/marneux dans ces mêmes secteurs,
- effondrement karstique au niveau des mêmes collines du nord de la commune et en particulier dans le massif de La Keyrié,
- effondrement lié à la présence éventuelle de carrières souterraines dans les niveaux molassiques-calcaires du Tortonien, au Sud et Centre-Sud de la commune.



La commune de Saint-Marc Jaumegarde n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle lié au phénomène de « retrait-gonflement » des argiles. Cependant, certains terrains (limoneux, argileux, marneux au sens large du terme) affleurant sur le territoire de la commune sont susceptibles d'être affectés par ce phénomène. Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

L'inventaire départemental des cavités souterraines (mines et carrières) réalisé en 2000 par la DRIRE-BRGM ne signale pas la présence de vide de ce type au droit de la commune.

### **Concernant les phénomènes de mouvements de terrain en général.**

En l'absence d'étude globale au niveau de la commune, les zones situées à proximité des secteurs exposés à des phénomènes reconnus ou susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain (chutes de blocs, glissement, effondrement...) ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation au titre du principe de précaution. **En cas de projets d'aménagement, une étude géotechnique globale doit être réalisée afin de définir la nature exacte du phénomène et le niveau d'aléa correspondant.**

Les secteurs à aléas faible, modéré et fort doivent être identifiés sur les documents graphiques et des dispositions adaptées à chacun de ces secteurs doivent être appliquées dans le règlement.

Dans les secteurs d'aléa fort les constructions nouvelles doivent être interdites, dans les secteurs d'aléa modéré celle-ci peuvent être autorisées sous réserve que des moyens de protection soient mis en œuvre par la collectivité et dans les secteurs d'aléa faible ces constructions peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place de moyens de protection par les particuliers.

#### **En zones urbanisées :**

La constructibilité des zones exposées à un **aléa faible à modéré** est dépendante de la compatibilité des projets avec l'aléa mouvement de terrain identifié sur les zones concernées.

En particulier pour les zones exposées à un **aléa modéré**, la constructibilité en zone urbanisée est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique (reconnaissance des terrains, définition des dispositions techniques et des modalités de construction du bâti...) et à la mise en œuvre et à l'entretien/maintenance de mesure/ ouvrages de protection par la collectivité.

Pour les zones exposées à un **aléa faible**, la constructibilité en zone urbanisée est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique (reconnaissance des terrains, définition des dispositions techniques et des modalités de construction du bâti...) et à la mise en œuvre et à l'entretien/maintenance de mesure/ ouvrages de protection individuels par les pétitionnaires.

#### **En zones non urbanisées :**

Les constructions nouvelles doivent être interdites en zone **d'aléa modéré**. Dans ces secteurs, les extensions seront autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher. De plus dans ces secteurs les constructions annexes (locaux techniques de piscines, abris de jardins, etc.) seront également autorisées sous réserve que l'emprise au sol créée cumulée n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

Pour les zones exposées à un **aléa faible**, la constructibilité est dépendante de la compatibilité des projets l'aléa mouvement de terrain identifié sur les zones concernées.

Par contre, la définition des secteurs d'aléa (étude communale) ne peut être à la charge des particuliers. D'autre part et d'une manière générale, les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels etc. doivent être proscrits ou sérieusement contrôlés.